

Décision n° 02–902 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2002 modifiant la décision n° 99–1008 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia (numéro court 3202)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1999 autorisant la société Atos Multimédia à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 99–1008 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Atos Multimédia ;

Vu les courriers de la société Atos Multimédia reçus le 31 juillet 2002 et le 6 septembre 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 août 2002 ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – L'article 1^{er} de la décision n° 99–1008 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1999 susvisée est ainsi rédigé :

"Les numéros courts :

– 3004, pour son service de cartes téléphoniques prépayées gratuit pour l'appelant,

et

– 3202, pour son portail donnant accès à des applications ludiques, incluant celles liées à la mobilité

sont attribués à la société Atos Multimédia (Siren : 410 359 830), dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 modifiée susvisée."

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert